



SNUDI-FO 13

Tutorat des contrats précaires : après les directeurs et les AAD ... les adjoints et les AVS !

La loi fait obligation à l'état de former et d'établir un bilan de compétences pour les personnels en contrat CUI qui sont AVS dans les classes accueillant des élèves handicapés.

Un jugement des prud'hommes vient de contraindre le lycée Vauvenargues employeur à payer des indemnités conséquentes à des AVS qui n'ont bénéficié ni d'un tuteur ni de certificat de compétences.

Lors du groupe de travail du CTSD du 4 octobre 2012,

le Directeur Académique annonce donc, pour se mettre en conformité avec la loi, vouloir

demander aux enseignants qui accueillent un ou plusieurs AVS dans leur classe d'en être les tuteurs, avec la responsabilité d'établir un bilan de compétences après 2 ou 3 entretiens.

Les collègues sont désignés par le DA comme tuteurs car ils rempliraient les critères demandés par la loi : *un tuteur de proximité immédiate, ayant deux ans d'expérience, volontaire, n'accueillant pas plus de trois AVS.*

L'an passé nous avons déjà dénoncé ce système de tutorat pour les EVS des directeurs, cette année se pose le même problème pour les AVS.

- C'est une des conséquences de la loi Montchamp qui scolarise à bas coût des élèves privés de personnels de soins et d'accueil compétents.
- Les enseignants accueillant des élèves handicapés et des AVS ont déjà une tâche de travail et une responsabilité alourdies, sans qu'on leur rajoute l'observation de l'AVS dans le but d'une « évaluation » via un bilan de compétences.
- Les enseignants n'ont ni la formation ni les compétences pour remplir un bilan de compétences avec une lourde responsabilité pour des personnels précaires en recherche d'emploi stable.
- Le statut des enseignants du 1^{er} degré ne comporte pas d'être un quelconque tuteur d'un emploi précaire.
- Aujourd'hui, tuteur d'AVS, demain tuteur de « Contrat Avenir Professeur » (étudiant en licence 1), étudiants en M1 ou M2, c'est le compagnonnage systématisé aux dépens des emplois statutaires des formateurs (PEMF) et de la création d'une réelle formation pour les AVS.

De nombreux directeurs avaient, l'an dernier, décliné l'offre qui leur avait été faite d'être tuteurs avec pour conséquence d'être privé d'AAD.

Aujourd'hui, le Directeur Académique déclare qu'en l'absence de volontariat l'élève serait déplacé vers un collègue volontaire de l'école ou d'une autre école ! C'est un chantage inacceptable !

En Groupe de travail, le SNUDI FO a dénoncé ce tutorat. Le délégué de FO a rappelé aux représentants du DA que **ce n'était pas le rôle du syndicat de trouver des solutions à l'application d'une loi contraire aux intérêts des AVS et des collègues**, mais au contraire de défendre leurs intérêts.

Devant **l'opposition de l'ensemble des délégués du personnel** la situation semblait bloquée pour l'administration. Jusqu'à ce que **le secrétaire départemental du SNUipp afin « ne pas pénaliser les élèves handicapés » propose ... de "réfléchir" à des compensations qui seraient données aux collègues se portant volontaires ... acceptant, de fait, le principe du tutorat et de la fiche de compétences.**

L'administration envisage donc maintenant ... un nouveau groupe de travail pour examiner quelles seraient les « compensations » possibles.

Le SNUDI-FO 13 ne cautionnera, ni le chantage à la présence d'AVS, ni la remise en cause du statut des enseignants en "cogérant" la mise en oeuvre de ce dispositif.

Le SNUDI-FO 13 continuera en toute indépendance à défendre les revendications des enseignants, et l'accès à un vrai statut et une réelle formation pour les AVS.